

C'est également ce qu'a rappelé le Tribunal Administratif de la Martinique aux termes des trois jugements n°2100546, 2200060 et 2200519 du 24 avril 2023

Or, sauf preuve contraire, il n'existe aucun arrêté du ministre chargé de la chasse qui viendrait fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans le département de la Guadeloupe.

A cet égard, le Tribunal Administratif de la Martinique a jugé de façon très claire dans les décisions susvisées du 24 avril 2023 que le préfet de la Martinique n'était pas compétent pour déterminer lui-même, en l'absence d'arrêté ministériel, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans le département de la Martinique.

La situation étant identique en Guadeloupe, il y a lieu de raisonner par analogie.

C'est d'ailleurs ce qu'a déjà jugé le Tribunal Administratif de la Guadeloupe aux termes de son ordonnance n°2301097 du 25 septembre 2023, il y a moins de 2 mois :

6. D'une part, l'article L. 424-2 du code de l'environnement dispose : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat (...)* ». L'article R. 424-6 du même code dispose : « *La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du représentant de l'Etat, pris sur proposition du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.* » L'article R. 424-9 du même code dispose : « *Par exception aux dispositions de l'article R. 424-6, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.* ».

7. Il résulte de l'instruction que le préfet de la Guadeloupe a fixé la période de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, que sont les espèces charadriiformes et d'ansériiformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989, du 29 juillet 2023 pour se terminer le 7 janvier 2024. Si celui-ci soutient que sa compétence doit être lue à l'aune de l'article R. 424-10 du code de l'environnement, ces dispositions n'instituent une dérogation au cas général visé à l'article R. 424-6 du code de l'environnement que dans la mesure où elles prévoient un encadrement de la période de chasse en instituant des limites temporelles minimales et maximales en l'espèce « au plus tôt le 14 juillet » et « au plus tard le 1er dimanche de janvier ». Pour autant, l'article R. 424-10 précité ne déroge pas à l'article R. 424-9 du code de l'environnement qui donne compétence au ministre chargé de la chasse pour fixer la période d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Il est constant qu'aucun arrêté du ministre chargé de la chasse n'a fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibiers d'eau présentes dans le département de la Guadeloupe. Par suite, il existe un doute sérieux sur la compétence du préfet de la Guadeloupe pour déterminer lui-même, en l'absence d'arrêté ministériel, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau que constituent, les espèces de charadriiformes et d'ansériiformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 dont le tableau est annexé à l'arrêté attaqué. L'arrêté attaqué du préfet de la Guadeloupe doit donc être partiellement suspendu en tant qu'il fixe la période de chasse de ces espèces de gibiers d'eau et d'oiseaux de passage, entre le samedi 29 juillet 2023 au lever du soleil et le dimanche 7 janvier 2024 inclus, date de fermeture générale de la période de chasse.

Or l'arrêté en litige fixe à nouveau, pour la saison de chasse 2023-2024 et jusqu'au 7 janvier 2024, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau suivantes :

Annexe 1 – Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans le présent arrêté.

Anseriformes

Nom commun	Nom scientifique
Sarcelle à ailes bleues	<i>Spatula discors</i>
Canard d'Amérique	<i>Anas americana</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Sarcelle à ailes vertes	<i>Anas crecca</i>
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>
Dendrocygne à ventre noir	<i>Dendrocygna autumnalis</i>
Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>
Petit morillon	<i>Aythya affinis</i>

Charadriiformes

Nom commun	Nom scientifique
Petit chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa flavipes</i>
Grand chevalier à pattes jaunes	<i>Tringa melanoleuca</i>
Maubèche des champs	<i>Bartramia longicauda</i>
Bécasseau à échasses	<i>Calidris himantopus</i>
Bécasseau à poitrine cendrée	<i>Calidris melanotos</i>
Bécassine de Wilson	<i>Gallinago delicata</i>
Pluvier bronzé	<i>Pluvialis dominica</i>
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>
Chevalier semipalmé	<i>Tringa semipalmata</i>

Précisons qu'il ne peut être raisonnablement soutenu qu'il ne s'agit pas de « gibier d'eau », puisque toutes les espèces concernées sont des oiseaux aquatiques chassables.

Le préfet de Guadeloupe le sait d'ailleurs parfaitement puisqu'il vise bien « le gibier d'eau et les oiseaux de passage » à l'article 4 de son arrêté.

Article 4 : Protection du gibier d'eau et des oiseaux de passage

Sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, la chasse des espèces suivantes est interdite :

- Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*)
- Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*)
- Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*)
- Tournepière à collier (*Arenaria interpres*)
- Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).

L'arrêté en litige, comme précédemment l'arrêté du 6 juillet 2023, est donc entaché d'incompétence en tant qu'il fixe, en Guadeloupe, la période de chasse de ces espèces entre le 8 novembre 2023 et le 7 janvier 2024 inclus.

Il existe donc un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

II – LA LEGALITE INTERNE

En droit, d'une part, l'article L424-2 al. 2 du Code de l'environnement dispose que :

« Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ».

Il résulte de ces dispositions que le Préfet de la Guadeloupe doit exclure la chasse des espèces d'oiseaux pendant la période nidicole et pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, quand bien même ils se chevaucheraient avec la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse fixée par l'article R424-10 du Code de l'environnement, les dates fixées par ces dernières dispositions n'étant que des *maxima* dans lequel le Préfet doit inscrire son action en fonction des espèces d'oiseaux concernées, et n'ont pas pour objet ni pour effet de déroger au principe d'interdiction générale fixé par l'article L424-2 du Code de l'environnement.

A cet égard, les tribunaux administratifs de Guadeloupe et de Martinique rappellent de façon constante qu' « il résulte de ces dispositions que la protection qu'elles prévoient, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance, que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète, excluant des risques de confusion entre espèces différentes » et que « la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces n'est licite que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques, que cet échelonnement est compatible avec cet objectif de protection complète » (TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519).

C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé le juge des référés du Tribunal Administratif de la Guadeloupe aux termes de son ordonnance n°2301097 du 25 septembre 2023 :

9. Aux termes de l'article L.424-2 du code de l'environnement : « Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance (...) ». Il résulte de ces dispositions que la protection qu'elles prévoient, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète, excluant des risques de confusion entre espèces différentes, et que la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces n'est licite que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques, que cet échelonnement est compatible avec cet objectif de protection complète.

D'autre part, l'article L425-14 du code de l'environnement dispose que :

« (...) le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donnée ».

L'article L425-15 du même code dispose que :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre d'un plan de chasse ».

L'article R425-18 du même code dispose que :

« Le nombre d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever en application de l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa peut, par arrêté préfectoral pris sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : / - être réduit pour une période déterminée sur un territoire donné ; / - être fixé par jour ou par semaine ».

Enfin, l'article R424-1 du Code de l'environnement dispose, quant à lui, que : *« Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le Préfet peut dans l'arrêt annuel prévu à l'article R424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces vue de la reconstitution des populations ; 2° Limiter le nombre de jours de chasse ».*

S'il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du Préfet, le juge **contrôle néanmoins l'erreur manifeste d'appréciation** dans la mise en œuvre de ces dispositions et n'hésite pas à faire usage là encore du **principe de précaution**, prévu à l'article 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement et à l'article L110-1 du Code de l'environnement, pour censurer l'autorisation de la chasse d'une espèce si les conditions ne sont pas réunies pour assurer sa conservation sur le territoire concerné (*voir par ex. CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100968 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519*).

C'est le sens des décisions rendues notamment par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe au sujet de la chasse au pigeon à couronne blanche, nonobstant l'existence d'un plan de gestion et de quotas de prélèvements fixés par chasseur, que la juridiction a considérés comme « fondés sur aucune étude de la dynamique des populations » (TA GUADELOUPE, 27 septembre 2018, n°1700814 ; TA GUADELOUPE, 19 février 2019, n°1800780).

Cette jurisprudence a été transposée depuis lors à d'autres espèces chassables sur les départements de Martinique et de Guadeloupe, notamment le Pigeon à cou rouge, concerné par l'arrêté en litige (TA GUADELOUPE, ord., 10 septembre 2021, n°2100969 ; TA MARTINIQUE, ord., 4 octobre 2021, n°2100547 ; TA GUADELOUPE, ord., 14 décembre 2021, n°2101427 ; TA GUADELOUPE, 30 décembre 2021, n°2100568 ; TA GUADELOUPE, 16 février 2023, n°2101426 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2100546 ; TA MARTINIQUE, 23 avril 2023, n°2200060 ; TA MARTINIQUE, 24 avril 2023, n°2200519).

Précisons que, sur le territoire métropolitain, la jurisprudence considère de façon constante que **la chasse des espèces d'oiseaux ne peut être autorisée lorsque les restrictions à la chasse ne suffisent pas à empêcher une diminution des effectifs des espèces concernées, malgré les efforts de conservation opérés** (CAA Bordeaux, 9 février 2012, Association France Nature Environnement Midi-Pyrénées, n° 10BX01901 ; CAA Bordeaux, 18 oct. 2012, n° 10BX02016 et n° 10BX02017, Comité écologique ariégeois ; CAA Bordeaux, 19 juin 2014, n°12BX02615 ; CAA Bordeaux, 6 novembre 2014, n°13BX005595, France Nature Environnement ; TA Grenoble, 15 février 2016, LPO délégation Rhône-Alpes, n°1306691 ; TA Toulouse, 9 novembre 2006, n°044176 ; TA Marseille, 19 septembre 2019, n°170613 ; CE, ord., 26 août 2019, n°433434 ; CE, ord., 11 septembre 2020, n°443482 ; TA Marseille, 8 octobre 2020, n°2007309 ; TA Marseille, ord., 14 octobre 2021, n°2108225 ; TA Marseille, ord., 22 octobre 2021, n°2108496 ; CE, 30 décembre 2021, 434244 ; CE, 30 décembre 2021, n°443460).

Il résulte de ce qui précède que le Préfet de Guadeloupe doit veiller, lorsqu'il prend son arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, à ne pas risquer de menacer l'état de conservation des espèces dont il permet ainsi la chasse, en s'assurant notamment que les restrictions qu'il envisage d'imposer à la pratique sont suffisantes pour atteindre l'objectif recherché, et à ne pas autoriser la chasse des espèces d'oiseaux pendant les différents stades de leur reproduction, sauf à entacher sa décision d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaître les dispositions des articles L424-2 et R424-1 du Code de l'environnement.

La charge de la preuve repose à cet égard sur le Préfet (voir par ex. CE, 28 juin 2021, n°425519 et s.).

A cette fin, le Préfet de Guadeloupe doit s'appuyer sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et faire usage, lorsque celles-ci sont parcellaires ou lorsqu'il existe un doute quant au risque d'atteinte à l'état de conservation des espèces, des principes de précaution et/ou de prévention dans sa prise de décision.

Ces précisions effectuées, il convient d'analyser la situation des espèces visées par l'arrêté en litige.

1) Concernant la Colombe à croissants

Aux termes du jugement n°2101426 en date du 16 février 2023, le Tribunal Administratif a jugé que, s'agissant de l'espèce Colombe à croissants :

7. Les associations requérantes soutiennent qu'en autorisant la chasse à tir de la colombe à croissants du 14 juillet 2021 au 2 janvier 2022, le préfet a méconnu les dispositions précitées au motif que la période de chasse autorisée de cet oiseau est anticipée au regard de sa période de nidification qui se déroule « *de mai à juillet et parfois d'octobre à décembre en Guadeloupe* » selon le site internet oiseaux.net, auquel se réfère également la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en défense. La fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe produit également en défense *L'étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles* de M. Renaud, laquelle indique que la période principale de reproduction de l'espèce se déroule de mai à octobre, avec un pic de reproduction en juin, mais que des nids peuvent également être trouvés d'octobre à décembre, qui constitue une période de reproduction secondaire, selon les études de Seamen en 1966 et Raffaele en 1998. En l'absence de production par la défense de données scientifiques contredisant ce constat, et alors que la fiabilité du site internet précité est reconnue par la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, tout risque d'atteinte à l'espèce pendant sa période nidicole ne peut être écarté en l'espèce. Dans ces circonstances, et en application du principe de protection complète des espèces pendant leur période nidicole, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en autorisant la chasse de la colombe à croissants du 14 juillet 2021 au 2 janvier 2022, l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement.

Or l'arrêté en litige autorise à nouveau, malgré la suspension ordonnée par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe le 25 septembre 2023, la chasse de la Colombe à croissants à compter du 8 novembre 2023 et jusqu'au 7 janvier 2024, pour un total de 27 jours chassés, alors que le Tribunal a rappelé très clairement qu'il existe un risque d'atteinte à l'espèce pendant sa période nidicole entre les mois d'octobre et de décembre en Guadeloupe, en se fondant sur les éléments scientifiques apportés aux débats par les parties, y compris par la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe elle-même.

Ainsi, le document intitulé « *Etude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles* » de M. RENAUD, produit aux débats lors des précédents contentieux par la fédération, indique clairement (***production n°13***) :

Période : Pour Seaman (1966), le pic de reproduction est en juin mais des nids peuvent être trouvés également d'octobre à décembre. Ces observations sont en accord avec celles de Raffaele (1998) qui décrit une période principale de Mai à Octobre et une secondaire d'Octobre à Décembre. A. Levesque observe en Guadeloupe des nids actifs dès début Avril (Levesque and Lartigues, 2000).

Ce que confirme le site Oiseaux.net (***production n°16***).

Dès lors, en application du principe de protection complète des espèces pendant la période nidicole, tiré de l'article L424-2 du code de l'environnement et rappelé par le Tribunal, et en l'absence de donnée scientifique nouvelle invoquée par l'Etat et la fédération des chasseurs de la Guadeloupe susceptible de contredire les constats exposés précédemment, il y a lieu de considérer qu'en autorisant la chasse de la Colombe à croissants du 1er septembre 2023 au 7 janvier 2024, l'arrêté en litige méconnaît les dispositions de l'article L424-2 du code de l'environnement.